

[Texte]

with the consideration of the bill, starting at clause 2, which was where Mr. Howie left off.

Today we have a witness at the request of the committee. We appreciate his co-operation and appearance. I am not sure, not having attended that planning committee, whether you expect Mr. Marcel Pelletier, Q.C., Law Clerk and Parliamentary Counsel of the House of Commons, to give a dissertation on the bill, or whether it was the plan of the committee when his presence was requested to ask him some questions in respect of his interpretation of the meaning of the bill. I leave it to the members of the committee. What was your intention? Did you expect him to discuss it in brief? I believe Mr. Pelletier is prepared to give his opinion of the bill in general, but particularly in respect to clause 9.

Mr. McKinnon: I remember that you were the Law Clerk, but you are listed as something quite different here. Have you changed your occupation, and are you now the President of the Union of Municipalities of Quebec?

Mr. Marcel R. Pelletier (Q.C., Law Clerk and Parliamentary Counsel, House of Commons): No, that is certainly not me, sir. It must be somebody else. I am still Law Clerk of the House of Commons. It must be another Pelletier.

I am pleased to be here today at the request of your predecessor, who wrote to me on December 18, 1987, and asked me to give a general analysis of Bill C-76, as well as my opinion of the effect of clause 9 on the parliamentary process. I have of course looked at Bill C-76 and am prepared to offer the following comments.

First of all, Bill C-76 is essentially administrative in nature, providing a statutory basis for an agency of government to make contingency plans for non-military emergencies in co-operation with the provinces. No rules of law or sanctions for breach of the same are to be legislated in Bill C-76. So in a technical sense, the constitutional question as to the division of powers or the rights of Parliament to legislate in the area of civil emergency planning is not really at issue in this bill.

If there were any attempt by Bill C-76 to override provincial authority over local emergencies, such as tornadoes, floods, or anything of that nature, one would have a different question. But Bill C-76 does not do any of that. It expressly recognizes the existence of provincial emergencies in clauses 2, 5, 7 and 9. Subclause 7.(3) expressly restricts federal intervention in provincial emergencies to cases where the provinces consent to such intervention.

[Traduction]

est tout à fait loisible de reprendre l'étude du projet de loi à partir de l'article 2, où nous en étions lorsque M. Howie l'a suspendue.

Aujourd'hui, nous accueillons un témoin dont la présence a été demandée par les membres du Comité. Nous lui sommes donc reconnaissants de sa présence et de sa collaboration. Cela dit, étant donné que je n'ai pas assisté à la réunion de planification, j'ignore si vous vous attendez à ce que Me Marcel Pelletier, c.r., greffier et conseiller juridique de la Chambre des communes, vous fasse un exposé sur le projet de loi, ou si vous préférez lui poser des questions au sujet de son interprétation du même projet de loi. Je m'en remets à la décision des membres du Comité. Quelle était votre intention? Vous attendiez-vous à un bref exposé? Je crois savoir que Me Pelletier est disposé à donner son avis sur le projet de loi en général, et plus particulièrement sur l'article 9.

M. McKinnon: Je me rappelle que vous êtes greffier, mais sur le document que voici on vous attribue des fonctions tout à fait différentes. Avez-vous accepté de nouvelles fonctions, et êtes-vous maintenant président de l'Union des municipalités du Québec?

Me Marcel R. Pelletier (c.r., greffier et conseiller juridique, Chambre des communes): Non, il ne s'agit certainement pas de moi. Ce doit être quelqu'un d'autre. Je suis toujours greffier de la Chambre des communes. Il doit s'agir d'un autre M. Pelletier.

Je suis heureux de témoigner devant vous aujourd'hui, à la demande de votre prédécesseur, qui, le 18 décembre 1987, m'a écrit et m'a demandé de vous faire une analyse générale du projet de loi C-76 et de vous donner mon avis sur les répercussions de l'article 9 sur le processus parlementaire. J'ai donc étudié le projet de loi C-76 afin de vous présenter les remarques suivantes.

En premier lieu, le projet de loi C-76 est de nature essentiellement administrative, et constitue le fondement législatif de la création d'un organisme canadien destiné à prendre des mesures spéciales dans des cas d'urgence non militaires, en collaboration avec les provinces. Étant donné qu'il ne prévoit aucune pénalité ou loi qui interviendrait en cas de contravention de ces dispositions, sur le plan technique, le projet de loi C-76 ne touche nullement à la question constitutionnelle de la répartition des pouvoirs ou des droits qu'a le Parlement de légiférer dans le domaine de la planification des mesures d'urgence.

Si on cherchait à donner à ce projet de loi présence sur l'autorité provinciale dans les cas d'urgence locale, comme par exemple les tornades, les inondations et ainsi de suite, la question serait tout à fait différente. Toutefois, le projet de loi C-76 n'a nullement cet effet. Il reconnaît explicitement l'existence d'urgences provinciales aux articles 2, 5, 7 et 9. Le paragraphe 3 de l'article 7 limite expressément l'intervention du gouvernement fédéral, lorsqu'il y a urgence provinciale, aux cas où les provinces consentent à une telle intervention.